



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE RIVARENNES

**Arrêté portant poursuite d'exploitation
d'un établissement recevant du public
n° 10/2021**

LE MAIRE DE RIVARENNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-1 à L.123-4, R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et 152-7 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU le procès-verbal TOV20204 du 08 décembre 2020 établi par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Tours contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public à l'occasion de la visite de l'établissement n°E-200-00007-000 ci-après désigné : « Foyer ADMR Bâtiment Catherine Barthélémy » - 26 Chemin de la Ramonerie à Rivarennes ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission de sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement « Foyer ADMR – Bâtiment Catherine Barthélémy » sis 26 Chemin de la Ramonerie à RIVARENNES, de type J et de 5^{ème} catégorie est autorisé à poursuivre son exploitation et à accueillir du public.

Article 2 :

Cette exploitation est autorisée sous réserve du respect de la mise en œuvre de mesures permettant de remédier aux prescriptions émises par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Tours dans son procès-verbal du 08 décembre 2020, dans les délais impartis :

- dispositions administratives obligatoires pour le suivi du dossier :

Prescription n°6.1.1°) - Faire vérifier par des techniciens compétents, ou organismes agréés et selon les périodicités mentionnées dans le règlement de sécurité, l'ensemble des installations techniques (art. R.123-43 du code de la construction et de l'habitation)

Délai de réalisation : permanent

Prescription n°6.1.2°) - Tenir à jour le registre de sécurité, où seront notamment consignées les conclusions des vérifications techniques (art. R.123-51 du code de la construction et de l'habitation)

Délai de réalisation : permanent

Prescription n°6.1.3°) - Transmettre au secrétariat de la commission de sécurité, sous couvert du maire de la commune, un dossier concernant les éventuels travaux, aménagements ou transformations envisagés même à titre temporaire (art. L.11-8 du code de la construction et de l'habitation)

Délai de réalisation : permanent

- conformément à l'article 40 du décret n°95-260 modifié, la commission propose la réalisation de la prescription technique suivante :

Prescription n°6.2.1°) – Lever l'observation restante dans le rapport électrique du bureau SOCOTEC (article PE 4)

Délai de réalisation : 3 mois

Article 3 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées lors des visites de la dite commission.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification.

Article 5 :

Madame le Maire de la commune de RIVARENNES et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Azay-le-Rideau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Une ampliation sera transmise à Madame la Préfète et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Rivarennes, le 02 mars 2021

Le Maire

Agnès BUREAU

